

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 OCTOBRE 1964

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 173

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 160/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif au contrôle des importations de viande congelée, prévu à l'article premier du règlement n° 135/64/CEE</i>	2737/64
<i>Règlement n° 161/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif au prix du marché mondial de la viande congelée</i>	2738/64
<i>Règlement n° 162/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, limitant jusqu'au 31 mars 1965 le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales et de riz</i>	2739/64
<i>Règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose</i>	2741/64
<i>Règlement n° 164/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz</i>	2743/64
<i>Règlement n° 165/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers</i>	2744/64
<i>Règlement n° 166/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux</i>	2747/64
<i>Règlement n° 167/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre</i>	2752/64
<i>Règlement n° 168/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, portant modification de certains prix de référence fixés pour la Belgique et le Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	2754/64
<i>Règlement n° 169/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, prévoyant des mesures transitoires, relatives au calcul du prélèvement et de la restitution, applicables à certaines catégories d'aliments composés, au cours du mois de novembre 1964</i>	2755/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 170/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, prévoyant des mesures en ce qui concerne les certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés</i>	2756/64
<i>Règlement n° 171/64/CEE de la Commission, du 30 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés</i>	2758/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/598/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kg de la position ex 01.02 A II</i>	2760/64
--	---------

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (art. 85 à 90 du traité C.E.E.)

64/599/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 22 octobre 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00071)</i>	2761/64
---	---------

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/600/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire à certains produits relevant du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ainsi qu'à la circulation des marchandises obtenues à partir desdits produits dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité</i>	2763/64
---	---------

64/601/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg</i>	2764/64
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 160/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

relatif au contrôle des importations de viande congelée, prévu à l'article premier du règlement n° 135/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽²⁾ et notamment son article premier,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962, adressée aux États membres, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,

vu la décision de la Commission du 28 octobre 1964 relative à la circulation des produits relevant du règlement n° 14/64/CEE ainsi que des marchandises obtenues à partir desdits produits dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement n° 135/64/CEE a soumis à certaines conditions l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ; que le respect de ces conditions implique l'instauration de

mesures de contrôle dans les échanges intracommunautaires des produits en cause ;

considérant que ce contrôle peut être effectué au moyen du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ; qu'il y a lieu à cet effet de prévoir, d'une part, une déclaration de l'exportateur de la viande congelée en cause et, d'autre part, une certification de cette déclaration par les autorités compétentes de l'État membre exportateur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du règlement n° 135/64/CEE du Conseil, lorsque dans un État membre le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 de ce règlement, se situe à un niveau inférieur à 98 % du prix d'orientation, l'admission au bénéfice du régime intracommunautaire des produits visés à l'annexe II section b) points 9 à 13 de ce règlement est subordonnée à la preuve que ces produits n'ont pas été congelés à la suite de mesures d'interventions, appliquées par un État membre.

Article 2

La preuve que la viande en cause n'a pas été congelée à la suite de mesures d'interventions ap-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

⁽³⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

⁽⁴⁾ Voir p. 2763/64 du présent Journal officiel.

pliquées par un État membre est fournie par la production, aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'exportateur, précisant que la viande congelée en cause n'a pas été congelée à la suite de mesures d'interventions appliquées par un État membre ; cette déclaration est portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur ; ce

visa est porté dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4.

Article 3

Lorsque la délivrance du visa prévu à l'article 2 b) et celle du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 par les autorités douanières n'interviennent pas simultanément, les mesures utiles doivent être prises pour éviter tout risque de substitution des marchandises.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 161/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

relatif au prix du marché mondial de la viande congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽²⁾ et notamment son article 3,

considérant que l'article 3 du règlement n° 135/64/CEE prescrit, que la viande qui a été congelée

à la suite d'interventions doit être écoulee à un prix au moins égal à celui du marché mondial pour des qualités comparables ;

considérant qu'il convient de déterminer ce prix sur la base des offres de viande congelée faites sur le marché mondial et dont la Commission a eu connaissance, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire des États membres ;

considérant que les offres dont la Commission a eu connaissance permettent la fixation du prix mondial de la viande congelée conformément au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Le prix visé à l'article 3 du règlement n° 135/64/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le prix fixé à l'article premier est valable pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} novembre 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

au règlement n° 161/64/CEE de la Commission

**Viande congelée — prix CIF port de la Communauté
en UC/100 kg**

1. En carcasse ou demi carcasse	70
2. Quartiers avant	56
3. Quartiers arrière	85
4. Viande désossée	88
5. Morceaux non désossés provenant de la découpe de la carcasse	105

RÈGLEMENT N° 162/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

**limitant jusqu'au 31 mars 1965 le montant maximum de la restitution
applicable aux exportations vers les États membres de certains produits
transformés à base de céréales et de riz**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾ et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés visés au règlement n° 141/64/CEE est calculé sur la base du prélèvement moyen applicable à la quantité du produit de base entrant dans leur fabrication ; que pour la détermination de cette quantité un taux de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

transformation uniforme et communautaire a été retenu pour chaque produit ;

considérant que le montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation desdits produits ne peut excéder le montant de l'élément mobile du prélèvement applicable aux mêmes produits par l'État membre exportateur en provenance de l'État membre importateur ;

considérant que, dans ce cas, le prélèvement applicable par l'État membre importateur est limité au seul élément fixe et que pour certains produits transformés l'élément fixe du prélèvement est peu élevé ou nul ;

considérant que, compte tenu des taux de transformation différents existant dans les divers États membres, il pourrait résulter, pour certains produits transformés, des distorsions de prix, tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur ; qu'il est opportun en conséquence de limiter forfaitairement, et pour une période limitée, la restitution à l'exportation pour ces produits conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE ;

considérant que pour les produits transformés qui ne contiennent aucun produit de base énumérés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19, la restitution, de même que le prélèvement, est calculée en tenant compte d'un certain rapport d'équilibre qui doit exister avec les produits similaires et concurrents ; que l'application de ce principe dans les restitutions peut conduire dans certains cas à des distorsions de prix dans l'État membre importateur, le rapport n'étant pas identique dans tous les États membres ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits transformés énumérés ci-dessous, ne peut excéder le pourcentage fixé ci-après du montant de la restitution qui résulterait de l'application de l'article 14 paragraphe 1 et 2 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil.

Produits transformés	Pourcentage du montant de la restitution
a) Farines d'orge et d'avoine ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids, et farine de maïs ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	50
b) Gruaux et semoules d'avoine, de seigle, de sarrasin ou d'orge, si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2% en poids ; de maïs si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5% en poids	75
c) Flocons d'avoine : si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids	70
d) Flocons d'autres céréales : si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids	60
e) Céréales mondées à l'exception du blé tendre et du seigle ; orge, blé tendre et seigle perlés, même quand ils sont en outre concassés ou aplatis	55
f) Germes de céréales même en farine	20
g) Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	50
h) Gluten et farine de gluten même torréfiés	1
i) Fécule de pommes de terre	80

2. Dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits visés à l'article 12 du règlement n° 141/64/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % pour les produits résultant du traitement du maïs ou du riz et supé-

rieure à 28 % s'il s'agit de produits résultant du traitement d'autres produits de base, le montant de la restitution ne peut excéder celui qui peut être accordé dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation des produits visés à cet article

dont la teneur en amidon est inférieure ou égale respectivement à 35 % et 28 %.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois, le montant de la restitution accordée le mois précédent pour chaque pro-

duit visé à l'article premier, ainsi que les éléments ayant servi à la calculer.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964 et est applicable jusqu'au 31 mars 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 163/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculles, du gluten et du glucose

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 14,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾ et notamment ses articles 13 et 18,

vu le règlement n° 142/64/CEE du Conseil portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et les féculles ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 31/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains pro-

duits ⁽⁵⁾, modifié et prorogé par le règlement n° 56/64/CEE ⁽⁶⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2 alinéa c),

considérant que le règlement n° 8/64/CEE de la Commission, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculles, du gluten et du glucose ⁽⁷⁾, a précisé les critères selon lesquels devaient être calculées les restitutions à l'exportation et les prélèvements applicables aux produits visés aux articles 9, 10 et 11 du règlement n° 141/64/CEE en cas d'octroi d'une restitution à la production d'amidon de blé tendre et de maïs, et précisé aussi les critères selon lesquels pouvait être déterminé le montant de la restitution à la production de la fécule de pommes de terre ;

considérant que l'article 13 du règlement n° 141/64/CEE prévoit que, lors du calcul du montant de l'élément mobile applicable aux produits visés aux articles 9, 10 et 11 de ce règlement, il est tenu compte des restitutions à la production accordée pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pommes de terre ; que, lorsque la restitution à la production a pour effet de ramener au même niveau le prix de seuil dans deux États membres, la moyenne des prix franco frontière de l'État membre exportateur, diminuée de l'incidence de la restitution à

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63.

⁽⁶⁾ JO n° 82 du 29. 5. 1964, p. 1288/64.

⁽⁷⁾ JO n° 21 du 5. 2. 1964, p. 381/64.

la production, est, en règle générale, supérieure au prix de seuil de l'État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production ; que, dans certains cas exceptionnels, cette moyenne peut cependant être légèrement inférieure ; qu'il paraît toutefois opportun, à titre de simplification, de ne percevoir aucun élément mobile de prélèvement en ce cas ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsqu'un État membre accorde une restitution à la production, le montant de l'élément mobile applicable à 100 kg de produits transformés, visés aux articles 9, 10 et 11 du règlement n° 141/64/CEE est diminué, dans cet État membre, pour les importations de toutes provenances, et augmenté dans les autres États membres, pour les importations en provenance de cet État membre, d'un montant égal à la restitution à la production accordée par cet État membre à la date de l'importation pour :

a) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé,

b) 152 kg de brisures de riz destinées à l'amidonnerie, pour l'amidon de riz,

c) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les féculs et les amidons autres que ceux de blé et de riz,

d) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten de blé,

e) 200 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les autres gluten,

f) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée,

g) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour tout autre glucose ainsi que pour le sirop de glucose.

2. Lorsque la moyenne, visée à l'article 2 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 141/64/CEE, des prix franco frontière du maïs, du blé tendre ou des brisures de riz, après avoir été diminuée de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre exportateur à la date de l'importation, devient inférieure au prix de seuil de ces produits dans l'État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production éventuellement accordée par cet État membre à la même date, ce dernier applique aux importations des produits transformés, visés au paragraphe 1, en

provenance de l'État membre exportateur un élément mobile calculé comme suit, conformément aux articles 2, 9, 10 et 11 du règlement n° 141/64/CEE :

a) Le prix de seuil du maïs, du blé tendre ou des brisures de riz dans l'État membre importateur est diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par cet État membre à la date de l'importation ;

b) La moyenne des prix franco frontière de ces produits dans l'État membre exportateur est diminuée de l'incidence de la restitution à la production accordée par cet État membre à la même date.

3. Toutefois, aucun élément mobile du prélèvement n'est perçu pour une importation en provenance d'un État membre dont le prix de seuil, diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par cet État membre à la date de l'importation, est égal au prix de seuil de l'État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production éventuellement accordée par ce dernier à la même date.

Article 2

Lorsqu'un État membre accorde une restitution à la production et lorsque le prélèvement applicable lors de l'importation, en provenance des États membres, des produits visés aux articles 9, 10 et 11 du règlement n° 141/64/CEE, est fixé à l'avance, les ajustements prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 31/63/CEE sont effectués sur la base de la restitution à la production accordée à la date de l'importation de ces produits.

Article 3

Lorsqu'un État membre accorde une restitution à la production,

a) La restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés visés à l'article premier à destination des autres États membres est établie conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE ; toutefois, les prix de seuil sont diminués de l'incidence de la restitution à la production accordée le cas échéant par l'État membre importateur et par l'État membre exportateur à la date de l'exportation ;

b) La restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés visés à l'article premier à destination des pays tiers est établie conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 141/64/CEE ; toutefois, le montant de la restitution à l'exportation qui peut être accordée est diminué de l'incidence de la restitution à la

production accordée par l'État membre exportateur à la date de l'exportation ;

c) Si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, son montant, calculé conformément aux alinéas a) et b) est, sans préjudice de l'article premier du règlement n° 92, ajusté :

— en fonction de la différence éventuelle, dans l'État membre exportateur, entre le montant de la restitution à la production accordée pendant le mois de la demande de certificat et le montant de la restitution à la production accordée pendant le mois de l'exportation ;

— pour une exportation vers un autre État membre, en fonction de cette différence dans l'État membre importateur.

Article 4

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant la date de la mise en application des dispositions fixées en la matière :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

a) Le montant de la restitution à la production qu'ils accordent pour 100 kg de maïs, de blé tendre et de brisures de riz, mis en œuvre par l'amidonnerie,

b) Le montant de la restitution à la production qu'ils accordent, pour 100 kg de féculs de pommes de terre.

Article 5

La détermination de la restitution à la production que les États membres peuvent accorder à la féculs de pommes de terre peut être effectuée en utilisant un taux de conversion forfaitaire en féculs de la pomme de terre de féculerie.

Les États membres communiquent à la Commission le taux de conversion forfaitaire adopté pour chaque campagne.

Article 6

Le règlement n° 8/64/CEE est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

RÈGLEMENT N° 164/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune du

marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾ et notamment son article 15,

considérant que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base à l'intérieur de l'État

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial, qu'il convient de la calculer sur la base de la restitution prévue pour les produits qui ont été retenus pour la détermination de l'élément mobile ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation des produits transformés visés par le règlement n° 141/64/CEE, au cours d'un mois donné ne doit pas excéder la restitution moyenne qui aurait pu être accordée au cours des 25 premiers jours du mois précédent, à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile.

2. Cette restitution est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation et celui en vigueur le mois précédent.

3. Si au cours du mois de l'exportation, la différence pour 100 kg de produit de base entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix

C.A.F., diminuée de la restitution moyenne visée au paragraphe 1, excède 0,25 U.C., la restitution moyenne est augmentée de la différence ci-dessous arrondie au multiple de 0,25 U.C., le plus proche. Cette augmentation est applicable le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 U.C. au moins de la nouvelle restitution moyenne, celle-ci est augmentée ou diminuée d'un montant égal à l'écart constaté arrondi au multiple de 0,25 U.C. le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Toutefois, le montant de la restitution moyenne ne peut en aucun cas être ramené à un niveau inférieur à celui fixé le premier jour du mois.

Article 2

Pour le calcul de la restitution moyenne, il n'est pas tenu compte des restitutions visées aux articles 5 et 5 bis du règlement n° 90 de la Commission.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 165/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

relatif aux restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation vers les pays

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

tiers qui permet l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin d'éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres dans le commerce international ne soit faussée, il est nécessaire de prévoir des dispositions relatives au montant maximum de cette restitution ;

considérant que le montant maximum doit combler l'écart entre le prix F.O.B. de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant que le prix F.O.B. peut être calculé à partir du prix franco frontière, fixé pour les importations des autres États membres en provenance de l'État membre exportateur, en le diminuant du montant représentant les frais de transport jusqu'à la frontière des autres États membres et de passage en frontière, et en y ajoutant un montant évalué de façon forfaitaire et représentant les frais franco à bord ;

considérant que le prix franco frontière de l'État membre, déterminé pour les importations en provenance des pays tiers, constitue un élément approprié pour l'établissement des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'afin de combler l'écart entre le prix F.O.B. de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international, la différence établie entre le prix F.O.B. et ce prix franco frontière doit être majoré d'un montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination ; qu'il convient d'évaluer ces frais de façon forfaitaire et uniforme pour tous les États membres, en distinguant, pour les différents produits, trois zones de destination ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité des montants évalués de façon forfaitaire et représentant les frais de transport à la période nécessaire à l'appréciation de leur efficacité ;

considérant toutefois que le montant maximum de la restitution établi selon cette méthode peut, pendant certaines périodes, être plus élevé que celui exigé par la situation de marché dans l'État membre exportateur ; que tel est le cas si, dans cet État membre, le prix F.O.B. est supérieur au prix de seuil rendu comparable avec ce prix ; qu'il convient de prévoir que dans ces conditions le montant maximum de la restitution visé ci-dessus est diminué de la différence entre ces deux prix ;

considérant que, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, d'augmenter le montant maximum de la restitution calculé selon les principes énoncés ci-dessus ; que ce montant supplémentaire doit toutefois être strictement limité au montant nécessaire

pour permettre l'exportation vers le pays de destination sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir une procédure communautaire pour la fixation de ce montant ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre le régime de restitutions appliqué par chacun des États membres ; qu'il est dès lors nécessaire que ceux-ci lui fournissent les informations utiles à cet effet ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exclusion des produits assimilés dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Article 2

1. Le montant maximum de la restitution qu'un État membre peut octroyer par 100 kg de produit se compose :

a) D'un montant égal à la différence entre

— d'une part, le prix franco frontière de ce produit fixé pour les exportations en provenance de cet État membre vers un autre État membre, diminué du montant fixé par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ pour les exportations vers cet autre État membre, et majoré d'un montant d'une U.C. si la restitution est octroyée par la Belgique, le Luxembourg ou les Pays-Bas et de 2 U.C. si la restitution est octroyée par l'un des autres États membres, et

— d'autre part, le prix franco frontière des États membres, autres que l'Italie, fixé pour les importations du produit en cause en provenance des pays tiers.

b) Du montant repris à l'annexe du présent règlement pour le produit et la destination en cause.

2. Si le montant résultant du calcul visé au paragraphe 1 partie a) premier tiret est supérieur au prix de seuil servant au calcul du prélèvement applicable à l'importation du produit en cause dans

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

l'État membre exportateur, déduction faite du montant calculé, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE ⁽¹⁾, le montant visé au paragraphe 1 partie a) est diminué de la différence entre

— d'une part, le montant résultant du calcul visé au paragraphe 1 partie a) premier tiret et

— d'autre part, ce prix de seuil, majoré de 1,5 U.C. pour 100 kg et diminué du montant calculé conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE.

3. Les États membres qui octroient une restitution à l'exportation en application du paragraphe 1 partie b) prennent toutes dispositions utiles pour que le produit exporté sous ce régime soit effectivement exporté vers la destination prise en considération lors de l'octroi de la restitution.

Article 3

1. Lorsque le montant maximum de la restitution calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ne couvre pas la différence entre le prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international et que de ce fait l'exportation n'est pas possible, ce montant peut, sur demande d'un État membre, être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment le montant supplémentaire sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission :

— chaque mercredi, le montant des restitutions fixé par catégorie de produits et par pays de destination pour la semaine en cours ;

— au plus tard le 25^e jour de chaque mois, les quantités effectivement exportées au cours du mois précédent ;

— au fur et à mesure que les données s'y rapportant sont disponibles, le montant des restitutions effectivement octroyées par pays de destination au cours de chaque semaine, ainsi que les quantités correspondantes.

Est considéré comme catégorie de produits au sens du présent article l'ensemble des produits dont le montant du prélèvement fait l'objet d'une fixation particulière.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

L'annexe au présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

ANNEXE

au règlement 165/64/CEE de la Commission

	Numéro du tarif douanier commun	
	04.02 et 17.02 A	04.03 et 04.04
Zone I : Pays tiers européens à l'exception de l'Albanie, de la Grèce et de la Turquie d'Europe	2 U.C.	2 U.C.
Zone II : Pays tiers riverains de la Méditerranée non repris dans la zone I, et les pays du Proche-Orient	4 U.C.	5 U.C.
Zone III : Autres pays tiers	6 U.C.	8 U.C.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2709/64.

RÈGLEMENT N° 166/64/CEE DU CONSEIL**du 30 octobre 1964****relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés
pour animaux****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 alinéa d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase et son article 24,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les préparations fourragères, reprises à la position 23.07 du tarif douanier commun, sont comprises parmi les produits visés à l'annexe du règlement n° 19 ; qu'en vertu des règlements n° 55 du Conseil ⁽³⁾ et n° 23/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, le prélèvement à percevoir sur ces produits est formé, outre un élément fixe, d'un élément mobile auquel un élément additionnel, ou en remplacement de celui-ci un montant compensatoire, peut s'ajouter lorsque le produit en question contient, outre des céréales, du lait en poudre ou sous une autre forme ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 13/64/CEE, ces préparations fourragères, lorsqu'elles contiennent au moins 50 % de lait en poudre, entrent dans le champ d'application de ce règlement qui prévoit la perception d'un prélèvement formé, outre un élément fixe, d'un élément mobile et d'un élément additionnel, ce dernier applicable aux quantités de produits contenus dans l'aliment composé autres que des produits laitiers ;

considérant que les nécessités économiques et le souci d'une bonne administration commandent que les divers aliments composés, même s'ils sont soumis à des organisations de marché différentes, soient régis par des principes uniformes, et, à cet effet, fassent l'objet d'un règlement unique ; que d'ailleurs en dépit des différences de terminologie dont il a été fait mention et de certaines diversités

dans le détail, le régime des prélèvements sur les aliments composés résulte d'ores et déjà, dans tous les cas, du souci d'imposer à ces produits des prélèvements fondés sur ceux qui grèvent leur composants ; qu'il convient dès lors, dans le respect de cette règle, de procéder aux simplifications nécessaires en usant si besoin est des pouvoirs de dérogation prévus à l'article 24 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit être établi à partir des composants les plus habituels des aliments du bétail, à savoir les céréales d'une part, le lait et les produits laitiers d'autre part ; qu'il y a lieu par suite de faire de cet élément mobile la somme de deux éléments forfaitaires dont chacun est relatif à l'une de ces catégories ; que, cependant, il est opportun de prévoir la perception d'un montant additionnel pour les aliments composés contenant des produits autres que ceux visés aux règlements n° 19, n° 13/64/CEE et n° 16/64/CEE ;

considérant que le maïs, l'orge, le sorgho, d'une part, le lait en poudre écrémé (spray), d'autre part, sont parmi les matières premières les plus communément utilisées dans la fabrication des aliments composés ; qu'il échet, par suite, de faire, des prélèvements qui les grèvent, la base pour le calcul de l'un et l'autre des éléments forfaitaires dont l'élément mobile peut être composé ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; que les frais de fabrication pour les aliments à base de lait sont plus élevés que ceux de la fabrication d'aliments à base de céréales ; qu'il convient dès lors de prévoir une protection différente de l'industrie en fonction de la diversité des coûts ;

considérant qu'il est opportun d'établir cet élément fixe en valeur absolue sur la base des prix les plus représentatifs ; que cet élément fixe doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres ; qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, il faut en prévoir la réduction progressive et automatique de façon telle qu'à la fin de la période transitoire son montant soit réduit à zéro ; que cette réduction assure déjà une préférence suffisante aux échanges intracommunautaires et qu'il est dès lors superflu de déduire le montant forfaitaire du prélèvement moyen ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 49 du 27. 3. 1963, p. 986/63.

considérant que les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 prévoient la faculté pour les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés à l'annexe de ce règlement ; que la première phrase de l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE énonce le principe que l'État membre qui est en droit d'appliquer un prélèvement pour un produit déterminé envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, accorder une restitution ; que les règles et procédures prévues pour la fixation du montant de la restitution ne s'appliquent toutefois pas à la restitution à accorder aux aliments composés ; qu'il convient dès lors de fixer de telles règles et procédures en recourant à l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, dans les échanges intracommunautaires, la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur sur ceux pratiqués à l'intérieur de l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent dans des conditions comparables ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir compte des écarts existant entre les prix pratiqués dans les différents États membres ; que, s'agissant des céréales entrant dans l'aliment composé, la différence entre les prix de seuil peut être estimée comme représentative de ces écarts ; que par contre s'agissant du lait en poudre et des produits laitiers, il y a lieu de s'en tenir à la

différence entre le prix franco frontière et ce prix de seuil ;

considérant que la fixation à l'avance du prélèvement et des restitutions répond aux nécessités du commerce international ; qu'au surplus l'application de ce procédé à une large part des aliments composés résulte déjà du règlement n° 31/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ; qu'il y a lieu par suite, dans un souci de simplification et d'unification, d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les produits relevant du présent règlement ;

considérant que cette extension est subordonnée à l'instauration d'un régime de certificats d'importation et d'exportation ; que, dans un souci d'unification et de simplification, il convient que ce régime ait un caractère général ; que dès lors il convient de prévoir toutes les mesures nécessaires en recourant, si besoin est, aux pouvoirs de dérogation résultant de l'article 24 du règlement n° 19 et de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements et des restitutions relatifs aux produits visés ci-dessous, dénommés dans le présent règlement « aliments composés », est fixé par les États membres, pour 100 kilogrammes, conformément aux dispositions des articles suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 23.07	<i>Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :</i> ex B autres : — contenant en poids 50% ou plus de lait en poudre — non dénommées : — contenant des céréales ou des produits auxquels le règlement n° 19 ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable — ne contenant pas des céréales ou des produits auxquels le règlement n° 19 ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, mais contenant des produits des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A

⁽¹⁾ JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63.

Titre I — Prélèvements**Article 2**

Le prélèvement applicable aux aliments composés est formé d'un élément mobile, d'un élément fixe, et le cas échéant, d'un élément additionnel.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés sont classés dans les tableaux annexés au présent règlement :

- au tableau A selon leur teneur en amidon,
- au tableau B selon leur teneur en lait et en produits laitiers.

Article 4

Au cours d'un mois donné l'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

— un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 1 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé ;

— un second élément égal au prélèvement moyen pour 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé « lait en poudre »), multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 1 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé.

Les prélèvements moyens sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge, au sorgho et au lait en poudre est, pour chacun de ces produits, égal à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de l'État membre importateur, en vigueur au cours du mois de l'importation et :

a) Si l'aliment composé est importé d'un pays tiers :

— En ce qui concerne chaque céréale, la moyenne des prix C.A.F. déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19,

— en ce qui concerne le lait en poudre, la moyenne des prix franco frontière déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, la moyenne étant dans ce cas majorée du montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'im-

portation, visé à l'article 2 paragraphe 1 du même règlement ;

b) Si l'aliment composé est importé d'un État membre, la moyenne des prix franco frontière déterminés :

— En ce qui concerne chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19,

— en ce qui concerne le lait en poudre, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la moyenne étant dans ce cas majorée du montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, visé à l'article 2 paragraphe 1 du même règlement.

2. Le prélèvement moyen qui résulte, pour les céréales, de l'alinéa b) du paragraphe 1 est ajusté, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

Si le prix franco frontière constaté au cours d'une semaine déterminée, pour la poudre de lait importée des pays tiers ou des États membres, vient à s'écarter de plus d'une unité de compte de la moyenne correspondante applicable pendant le mois en cours, celle-ci est corrigée d'un montant égal à l'écart constaté. Tout écart ultérieur de plus d'une unité de compte par rapport à la moyenne corrigée entraîne la modification de celle-ci dans les mêmes conditions.

3. Les moyennes visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; ces moyennes ainsi que leurs corrections sont déterminées par la Commission.

Article 6

L'élément fixe, uniforme pour tous les États membres est égal :

— Pour les aliments composés dont la teneur en lait et en produits laitiers est supérieure à 50 %, à 2 unités de compte ;

— pour tous les autres aliments composés, à 0,90 unité de compte.

Dans les échanges intracommunautaires il est égal aux neuf quinzièmes des valeurs ainsi fixées, et à partir de 1965, il est réduit des deux quinzièmes de celles-ci, le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 7

Si un aliment composé contient en quantités appréciables des produits autres que ceux relevant des règlements n° 19, n° 13/64/CEE et n° 16/64/CEE, un élément additionnel peut être ajouté au prélèvement.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Cet élément est calculé sur la base des prélèvements, taxes, et droits de toute nature à percevoir dans chaque État membre à l'importation, selon la provenance, sur la quantité du produit considéré contenue dans l'aliment composé importé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 8

Le montant du prélèvement sur les importations en provenance des États membres peut être fixé à l'avance, sur demande de l'intéressé et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Titre II — Restitutions

Article 9

1. Dans les échanges intracommunautaires une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un aliment composé si l'une au moins des deux conditions ci-après est remplie :

a) Le prix de seuil pour le maïs, l'orge ou le sorgho est plus élevé dans l'État membre exportateur que dans l'État membre importateur ;

b) L'État membre exportateur accorde une restitution à l'exportation de lait en poudre vers l'État membre importateur, qui est au moins, avec le maximum prévu, dans une relation égale à celle qui s'établira entre la restitution effectivement accordée lors de l'application des dispositions du paragraphe 2 alinéa b) du présent article et le maximum prévu par ces dispositions.

2. La restitution ne peut excéder la somme de deux éléments calculés :

a) Pour les trois céréales, si la condition prévue au paragraphe 1 alinéa a) est remplie, d'après la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et celui de l'État membre importateur, cette opération étant faite pour chacune des céréales retenues dans le calcul de l'élément mobile et à raison des quantités visées à l'article 4 ; le total de ces différences est multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé ;

b) Pour le lait en poudre, si la condition prévue au paragraphe 1 alinéa b) est remplie, d'après la

différence entre la moyenne des prix de ce produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur de l'aliment composé, calculée pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'exportation, et le prix de seuil de ce dernier État, en vigueur le mois de l'exportation, cette différence étant majorée du montant correspondant à l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation et multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé.

Toutefois l'élément maximum de la restitution visé à l'alinéa a) peut être fixé à un niveau différent dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix, tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 10

Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée par un État membre est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix de marché des produits retenus pour le calcul de l'élément mobile.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 11

Le montant des restitutions à l'exportation est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de la restitution est fixé à l'avance suivant des dispositions fixées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Titre III — Dispositions générales

Article 12

Lorsqu'un État membre fait usage des facultés accordées par les articles premier, 2 et 3 du règlement n° 113/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, le calcul du prélèvement moyen et de la restitution est fait en fonction du prix de seuil et des prix franco frontière, définis par ce règlement.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

Article 13

Lorsqu'un État membre intervient par des mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, le prix franco frontière retenu pour le calcul du prélèvement et de la restitution est réduit d'un montant correspondant.

Article 14

Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés par le présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre, sur demande de l'intéressé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. Elles s'inspirent des conditions prévues à l'article 16 du règlement n° 19 et aux règlements pris pour son application.

Article 15

En vue d'éviter des perturbations sur le marché des aliments du bétail provoquées par les disparités des prix des céréales, ou du lait, entrant effectivement dans leur composition, pour la détermination de l'élément mobile, d'autres produits que ceux retenus à l'article 4 peuvent être prévus et le rap-

port quantitatif entre ces produits ainsi que les éléments repris aux tableaux A et B de l'annexe du présent règlement peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 16

Les méthodes définissant la teneur en amidon, en lait et en produits laitiers des aliments composés sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1964.

Le règlement n° 23/63/CEE est abrogé à cette date.

Les dispositions prises en application du règlement n° 55 et qui concernent les produits visés par le présent règlement restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce dernier règlement.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

W. CARTELLIERI

ANNEXE

TABLEAU A

**Préparations contenant des céréales ou des produits auxquels le règlement n° 19
ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable**

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélève- ment	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56
d) Supérieure à 50 %	1,00	0,90

TABLEAU B

Préparations contenant du lait ou des produits laitiers

Teneur en lait et en produits laitiers	Coefficient	
	Prélève- ment	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 25 %	0,24	0,05
b) Supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %	0,49	0,30
c) Supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %	0,74	0,55
d) Supérieure à 75 %	0,98	0,80

RÈGLEMENT N° 167/64/CEE DU CONSEIL

du 30 octobre 1964

relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits
laitiers et à certaines préparations contenant du beurre

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le bon fonctionnement du régime de prélèvements applicable aux échanges de lait et de produits laitiers entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, institué par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de produits laitiers ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 13/64/CEE sont applicables s'effectue conformément aux « règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun » ;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de produits laitiers peut susciter des dif-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

ficultés du fait qu'elle conduirait, dans certains cas, à appliquer un faible prélèvement à des mélanges contenant des produits laitiers soumis à un prélèvement élevé, lorsqu'ils sont importés isolément ;

considérant qu'il peut être remédié à une telle situation en appliquant à ces mélanges le prélèvement afférent à celui des produits laitiers constitutifs qui est soumis au prélèvement le plus élevé ;

considérant que les dispositions du règlement n° 13/64/CEE relatives au régime de prélèvements peuvent être tournées du fait d'échanges portant sur des préparations ne relevant pas de l'annexe II du traité, mais contenant du beurre en quantités importantes ;

considérant que le traité n'a pas prévu dans des dispositions spécifiques les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de mesures susceptibles d'empêcher que la mise en œuvre de la politique agricole commune pour les produits laitiers soit ainsi compromise ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité ; que les mesures les plus appropriées consistent dans l'application à l'importation des préparations en cause de prélèvements additionnels calculés sur la base des prélèvements applicables à l'importation du beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges relevant du chapitre 4 du tarif douanier commun, et

composés de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 2

Lors des importations de marchandises relevant de la position n° 21.07 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait, il est perçu un prélèvement additionnel égal, pour 100 kilogrammes de marchandise,

— dans les échanges intracommunautaires, à la différence entre le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de beurre et le montant des droits de douane applicables à la même quantité de marchandise ;

— dans les échanges avec les pays tiers, à la différence entre le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de beurre fabriqué à partir de crème douce et le montant des droits de douane applicables à la même quantité de marchandise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

W. CARTELLIERI

RÈGLEMENT N° 168/64/CEE DU CONSEIL**du 30 octobre 1964****portant modification de certains prix de référence fixés pour la Belgique
et le Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 112/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 144/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, a fixé les prix de référence pour les produits laitiers en prenant pour base les prix, impositions intérieures incluses, constatés au cours de l'année 1963 dans chaque État membre ; que ces derniers prix ont été corrigés en application des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que la méthode appliquée ne tient pas compte de l'incidence des impositions intérieures sur les prix corrigés ;

considérant que le taux des impositions intérieures qui grèvent en Belgique les produits pilotes des groupes n°s 5 à 10, définis par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que le Cheddar et le Tilsit, est particulièrement élevé, à savoir de 12 % ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des prix de référence des produits pilotes des groupes n°s 5, 8, 9 et 10 ainsi que du Cheddar et du Tilsit, de l'incidence de ces impositions sur les prix corrigés en application des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ;

que les raisons qui ont motivé la fixation des prix de référence des produits pilotes des groupes n°s 6 et 7, en dérogation aux dispositions dudit article 5 paragraphe 2, demeurent valables et qu'il n'est donc pas opportun de procéder à la révision des prix de référence de ces produits ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement n° 112/64/CEE en ce qui concerne les prix de référence des produits pilotes des groupes n°s 5, 8, 9 et 10 ainsi que du Cheddar et du Tilsit en Belgique ;

considérant que le règlement n° 144/64/CEE a, compte tenu des dispositions de l'article 233 du traité, fixé pour le Luxembourg les prix de référence de certains produits laitiers, notamment des produits en cause, au même niveau que pour la Belgique et qu'il est nécessaire, compte tenu des mêmes dispositions, de porter les prix de référence du Luxembourg au niveau des nouveaux prix de référence de la Belgique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour la Belgique et le Luxembourg fixés par le règlement n° 112/64/CEE, modifié par le règlement n° 144/64/CEE, sont remplacés par les prix de référence figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

W. CARTELLIERI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2675/64.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

ANNEXE

Prix de référence pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE à l'exclusion des produits assimilés

Produits pour lesquels le prix de référence est fixé	Prix de référence en monnaie nationale par kg	
	FB	FL
Produit pilote du groupe n° 1	8,49	8,49
Produit pilote du groupe n° 2	32,10	32,10
Produit pilote du groupe n° 3	16,99	16,99
Produit pilote du groupe n° 4	22,41	19,89
Produit pilote du groupe n° 5	38,50	38,50
Produit pilote du groupe n° 6	52,13	52,13
Produit pilote du groupe n° 7	72,48	72,48
Produit pilote du groupe n° 8	59,63	59,63
Produit pilote du groupe n° 9	46,28	46,28
Produit pilote du groupe n° 10	49,64	49,64
Produit pilote du groupe n° 11	49,71	49,71
Produit pilote du groupe n° 12	69,83	69,83
Produit pilote du groupe n° 13	16,55	16,55
Beurre de première qualité au sens de l'article premier du règlement n° 61/64/CEE du Conseil	97,67	81,76
Cheddar, en meules, d'une maturation de 2 à 3 semaines, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	43,47	43,47
Tilsit (Havarti) en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche sans emballage	46,28	46,28

RÈGLEMENT N° 169/64/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

prévoyant des mesures transitoires, relatives au calcul du prélèvement et de la restitution, applicables à certaines catégories d'aliments composés, au cours du mois de novembre 1964

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾, et notamment son article 17,

considérant que le calcul du prélèvement envers les États membres et les pays tiers et de la restitution entre les États membres, applicables aux aliments composés pour animaux, l'élément qui se réfère aux produits relevant du règlement n° 13/64/CEE, contenus dans ces aliments, est établi sur la base des prix de seuil, d'une part, et d'une moyenne des différents prix franco frontière, calculée au cours du mois précédant celui de l'opération effective, d'autre part ;

considérant que le règlement n° 13/64/CEE n'entrant en application que le 1^{er} novembre, les prix franco frontière visés par ce règlement ne sont calculés qu'à partir de cette date ; que, par suite, pour assurer, à partir de la même date, l'application du règlement n° 166/64/CEE, il est nécessaire d'effectuer les opérations qu'il prévoit sur d'autres bases que la moyenne des prix du mois précédent ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ Voir p. 2747/64 du présent Journal officiel.

considérant que l'utilisation, à titre transitoire, du prix franco frontière valable le premier jour du mois de novembre permet de respecter l'économie du règlement n° 166/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours du mois de novembre 1964, pour le calcul du prélèvement moyen visé à l'article 5

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

paragraphe 1 alinéa a) deuxième tiret et alinéa b) deuxième tiret et de la restitution moyenne visée à l'article 9 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 166/64/CEE, les prix franco frontière, valables le premier jour de ce mois remplacent les moyennes visées aux mêmes articles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 170/64/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

prévoyant des mesures en ce qui concerne les certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾ et notamment ses articles 8, 11 et 14,

considérant que la délivrance des certificats d'importation et d'exportation pour certains aliments composés est déjà régie par le règlement n° 102/64/CEE ⁽⁴⁾ ; que, dans un souci d'uniformité, il y a lieu de maintenir ces dispositions et de les étendre à tous les cas où la présentation d'un certificat est nécessaire pour l'exécution d'une opération concernant les aliments composés ;

considérant que, tant dans le cas de fixation à l'avance du prélèvement que de la restitution, il y a lieu de prévoir un ajustement entre le prélèvement ou la restitution valables le jour du dépôt de la demande du certificat, et le jour de l'opération effective ; que ce but peut être atteint en prenant en considération, d'une part, le montant du prélèvement ou de la restitution, d'autre part, les prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ Voir p. 2747/64 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés par le règlement n° 166/64/CEE, les certificats d'importation ou d'exportation sont délivrés, les prélèvements dans les échanges intracommunautaires, et les restitutions à l'exportation, sont fixées à l'avance selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

Les dispositions du règlement n° 102/64/CEE, qui concernent les aliments composés relevant du règlement n° 19, s'appliquent aux aliments composés, relevant du règlement n° 13/64/CEE.

Article 3

Le montant du prélèvement à fixer à l'avance pour une importation d'un aliment composé visé au règlement n° 166/64/CEE, en provenance d'un État membre, à réaliser pendant la durée de validité du certificat, est égal à celui du prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction :

a) Du prix de seuil du ou des produits de base ayant servi au calcul de l'élément mobile, en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation ;

b) De la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base ayant servi au calcul de l'élément mobile, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat, et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation.

Article 4

Le montant de la restitution à fixer à l'avance pour l'exportation d'un aliment composé visé au règlement n° 166/64/CEE vers un État membre ou vers les pays tiers, à réaliser pendant la durée de validité du certificat, ne peut excéder :

a) Pour une exportation vers un État membre, le montant de la restitution, calculé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 166/64/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajusté en fonction :

— du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation et

— de la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat, et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation.

b) Pour une exportation vers les pays tiers, le montant de la restitution, calculé conformément aux dispositions de l'article premier du règlement n° 165/64/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

Article 5

1. En ce qui concerne les aliments composés relevant du règlement n° 19, les États membres communiquent à la commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les indications suivantes :

a) Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ;

b) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation vers les États membres, et selon la destination par État membre, ont été délivrés ;

c) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation vers les pays tiers ont été délivrés ;

d) Les montants des restitutions fixés à l'avance ainsi que les quantités des produits devant être exportés au titre de l'article 4 ;

e) Les montants des restitutions liquidées ainsi que les quantités correspondantes du produit exporté.

2. En ce qui concerne les aliments composés relevant du règlement n° 13/64/CEE, les États membres communiquent :

a) Chaque mercredi le montant des restitutions fixées par catégorie de produits établie au tableau B de l'annexe du règlement n° 166/64/CEE et par les pays de destination pour la semaine en cours ;

b) Au plus tard le 25^e jour de chaque mois les quantités effectivement exportées au cours du mois précédent ;

c) Au fur et à mesure que les données s'y rapportant sont disponibles, le montant des restitutions effectivement octroyées par pays de destination au

cours de chaque semaine, ainsi que les quantités correspondantes ;

d) Le 15 de chaque mois pour le mois précédent les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 171/64/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾ et notamment ses articles 10 et 17,

considérant qu'en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart entre les prix à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; que, s'agissant des aliments composés, cet écart peut être justement apprécié d'après celui constaté entre le prix des matières premières ; que, dès lors, la restitution sur ces produits doit être calculée d'après celle qui est applicable à leurs composants, et selon des propor-

tions variant à raison de l'importance respective de ceux-ci ;

considérant que le règlement n° 13/64/CEE n'entrant en application que le 1^{er} novembre 1964, les restitutions moyennes ne peuvent être calculées sur les données du mois précédent ; qu'en conséquence, pour le mois de novembre 1964, il est nécessaire de délimiter les restitutions à partir d'autres bases ;

considérant que l'utilisation, à titre transitoire, du montant maximum de la restitution applicable durant la première semaine du mois de novembre 1964, permet de respecter l'économie du régime définitif ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les échanges avec les pays tiers et au cours d'un mois donné, la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation de 100 kg d'un aliment composé, visé au règlement n° 166/64/CEE, ne peut excéder la somme de deux éléments calculés comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ Voir p. 2747/64 du présent Journal officiel.

a) Pour chacune des trois céréales et à raison de quantités de celles-ci retenues dans le calcul de l'élément mobile, d'après la restitution moyenne qui aurait pu être accordée à son exportation au cours des 25 premiers jours du mois précédent ; cette restitution moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil du mois de l'exportation et celui du mois précédent. La somme de ces restitutions moyennes est multipliée par le coefficient indiqué à la colonne n° 1 du tableau A de l'annexe du règlement n° 166/64/CEE, correspondant au classement de l'aliment composé ;

b) Pour le produit pilote du groupe n° 3 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, ci-après dénommé « lait en poudre », et sans préjudice des dispositions de l'article 12 du règlement n° 166/64/CEE, d'après la moyenne pour 100 kg et pour les 25 premiers jours du mois précédent des montants maxima des restitutions envers les pays tiers, qui résultent de l'application de l'article 2 paragraphe 1 a) et paragraphe 2 du règlement n° 165/64/CEE ; cette moyenne est multipliée par un coefficient correspondant à la teneur réelle de l'aliment composé en lait et en produits laitiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, une limite maximum différente peut être fixée selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 et de l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Au cours du mois de novembre 1964, la moyenne visée au paragraphe 1 b) de l'article précédent est remplacée par le montant maximum de la restitution applicable à 100 kg de lait en poudre durant la première semaine de ce mois et résultant de l'application de l'article 2 paragraphes 1 a) et 2 du règlement n° 165/64/CEE. Ce montant est multiplié par un coefficient correspondant à la teneur réelle de l'aliment composé en lait et en produits laitiers.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(64/598/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années ; que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production ;

considérant que la structure du cheptel bovin peut être améliorée en encourageant l'importation, par l'Italie, de certaines catégories de jeunes bovins ;

considérant que la décision du Conseil du 16 juillet 1964⁽¹⁾ prorogée par la décision du Conseil du 22 septembre 1964⁽²⁾, a autorisé la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ;

considérant que, dans le délai initialement fixé, le programme d'importation de bovins d'élevage n'a pu être réalisé dans une mesure suffisante ; que, par conséquent, l'objectif de stabilisation des prix de la viande bovine, poursuivi par les décisions précitées, pourrait être compromis dans un avenir relativement rapproché si la suspension des droits à l'égard des pays tiers n'était pas prolongée ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au delà de ce que la situation économique exige ; à cette fin, la date du 31 décembre 1964 paraît indiquée, compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement du marché italien en viande bovine et de leur effet sur la stabilisation des prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation donnée les 16 juillet et 22 septembre 1964 par le Conseil à la République italienne de suspendre en totalité à l'égard des pays tiers, jusqu'au 30 septembre et jusqu'au 31 octobre 1964 respectivement, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

La République italienne prend les dispositions appropriées pour interdire l'abattage des animaux ainsi importés pendant un délai de 4 mois.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

⁽¹⁾ JO n° 119 du 27.7.1964, p. 1949/64.

⁽²⁾ JO n° 148 du 30.9.1964, p. 2389/64.

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1964

relative à une demande d'attestation négative présentée conformément
à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00071)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/599/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative présentée par le groupement « Dutch Engineers and Contractors Association » (DECA), Zeist, Pays-Pas, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, et tendant à ce que la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard du règlement intérieur que ce groupement a approuvé lors de sa réunion du 2 mai 1962 et modifié le 15 mars 1963,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

Considérant que les entreprises suivantes font partie de ce groupement :

1. N.V. Amsterdamsche Ballast Maatschappij, Amsterdam
2. van Hattum en Blankevoort N.V., Beverwijk
3. Hollandsche Beton Maatschappij N.V., 's-Gravenhage
4. De Verenigde Bedrijven Bredero N.V., Utrecht,

qui agissent en même temps au nom de leurs entreprises apparentées dont certaines ont leur siège en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et en Italie ;

considérant que le règlement intérieur du groupement contient principalement les dispositions suivantes :

Le groupement a pour but de faciliter à ses adhérents la conclusion hors d'Europe aussi comme sous-traitants de marchés de construction et de travaux publics, au sens le plus large du terme, dans le domaine du génie civil et du génie hydraulique. Les travaux limités au dragage ou au colmatage et ceux où le génie civil n'intervient que pour le dragage ou le colmatage ne sont pas couverts par les activités du groupement. Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas aux départements français d'outre-mer.

Un bureau central a été créé dans le cadre du groupement. Si un des membres apprend qu'il existe la possibilité d'obtenir des marchés visés par le règlement — pour autant que la valeur de ces marchés soit supérieure à 1.000.000 de florins — il est obligé d'en informer immédiatement le bureau central. Le bureau central en informe tous les membres du groupement qui lui ont communiqué la même possibilité afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, collaborer pour l'examen des données du marché en cause et à la préparation d'une soumission éventuelle.

Lorsqu'un membre du groupement a l'intention de soumissionner à un marché dont la valeur est supérieure à 2.000.000 de florins, il doit le déclarer au bureau central. Cette déclaration doit permettre de convoquer une réunion des membres ayant fait une telle déclaration ou, le cas échéant, une réunion de tous les membres du groupement. Lors de cette

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

réunion les membres ont la possibilité de décider quelles entreprises soumissionneront et exécuteront les travaux et comment ceux-ci seront répartis ; un « pool » est formé.

Sont seuls autorisés à soumissionner les membres qui ont fait une déclaration et qui participent à un « pool ».

Le règlement intérieur du groupement contient encore des dispositions concernant l'arbitrage en cas de litige.

II

considérant que l'attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard du règlement intérieur du groupement DECA ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que le règlement intérieur du groupement DECA a pour objet l'organisation de travaux de construction et de travaux publics exécutés hors d'Europe ainsi que des départements français d'outre-mer — auxquels, conformément à l'article 227 du traité, les règles de concurrence sont également applicables ; que le groupement n'organise donc que la collaboration des participants en dehors des territoires dans lesquels les règles de concurrence du traité de la C.E.E. sont applicables ; que le fait que plusieurs entreprises apparentées établies dans d'autres États membres font également partie du groupement ne modifie en rien cette considération, car leur activité dans le cadre du règlement se limite uniquement à des relations commerciales avec des pays tiers ; que dès lors l'objet du règlement intérieur du groupement n'est pas d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que les dispositions du règlement intérieur ne comportent pas en elles-mêmes d'effets sur le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en outre la Commission, dans le cas d'espèce, n'a pas actuellement connaissance que la collaboration de ces entreprises sous cette forme ait de tels effets à l'intérieur du marché commun ;

considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 13 mars 1964 ;

considérant que, dans ces conditions, les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer actuellement que le règlement intérieur ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; qu'une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est pas remplie et que dès lors l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard du règlement intérieur que le groupement DECA a approuvé lors de sa réunion du 2 mai 1962 et modifié lors de sa réunion du 15 mars 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à la « Dutch Engineers and Contractors Association » (DECA), Zeist, Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire à certains produits relevant du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ainsi qu'à la circulation des marchandises obtenues à partir desdits produits dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(64/600/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 10 paragraphe 2,

vu les dispositions du règlement n° 14/64/CEE ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

vu les dispositions de la décision du 5 décembre 1960 ⁽²⁾ relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et celles de la décision du 17 juillet 1962 ⁽³⁾ instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune,

vu les dispositions de la décision du 14 octobre 1963 ⁽⁴⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;

considérant que la mise en vigueur du règlement n° 14/64/CEE a pour effet que les produits relevant de la partie a) de son article premier, tout en restant soumis aux droits de douane prévus à leur égard, seront susceptibles d'être assujettis lors de l'importation dans un ou plusieurs États membres à une

mesure de protection complémentaire sous forme de prélèvements agricoles ; que, par conséquent, le bénéfice du régime intracommunautaire auquel ces produits peuvent prétendre consistera dans l'élimination progressive des droits de douane et, éventuellement, dans l'application du régime des prélèvements intracommunautaires ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'exclusion du champ d'application de la décision du 5 décembre 1960 des produits soumis exclusivement au régime des prélèvements agricoles et l'institution de méthodes de coopération administrative spéciales à leur égard sont également valables vis-à-vis des produits relevant de la partie a) de l'article premier du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que le fait que les produits en question sont soumis à des droits de douane ne s'oppose pas à l'adoption à leur égard des méthodes de coopération administrative instituées par la décision du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 ne pouvant être délivré que dans des circonstances qui justifieraient la délivrance d'un certificat du modèle DD 1 ;

considérant que la décision du 14 octobre 1963 a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission au bénéfice du régime intracommunautaire des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa, pour autant que les produits mis en œuvre soient soumis, soit exclusivement à des droits de douane, soit exclusivement à des prélèvements agricoles ;

considérant qu'on pourrait envisager l'adoption de mesures particulières aux fins de répercuter, sur le prélèvement compensateur à percevoir en cas de transformation de produits relevant de la partie a) de l'article 1^{er} du règlement n° 14/64/CEE, l'effet protecteur conjoint des droits de douane et des prélève-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

⁽³⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

ments agricoles; que, toutefois, selon toute probabilité, la période de l'année pendant laquelle l'importation des produits susvisés sera effectivement grevée de prélèvement agricoles, sera assez limitée; que la protection des producteurs de viande bovine dans la Communauté étant en général assurée par les droits de douane, il apparaît possible, dans un souci de simplification administrative, de ne pas prendre en considération, pour le calcul du prélèvement compensateur, les prélèvements agricoles auxquels sont soumis, le cas échéant, les produits susvisés,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le titre justificatif permettant d'établir que les produits visés à l'article premier partie a) du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, remplissent les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime intracommunautaire — consistant dans l'élimination progressive des droits de douane et, le cas échéant, dans l'application du régime des prélèvements intracommunautaires — est constitué par le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

2. Ce titre justificatif est utilisé dans les conditions fixées par la décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 2

Pour l'application de la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises ob-

tenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, les produits visés à l'article premier partie a) du règlement n° 14/64/CEE sont considérés comme des produits auxquels ne s'applique pas le régime des prélèvements agricoles.

Article 3

1. Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1^{er} novembre 1964.

2. Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3, qui, en application de la décision du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité, auront été délivrés pour les produits visés à l'article premier partie a) du règlement n° 14/64/CEE avant la date visée au paragraphe 1, resteront valables dans les conditions fixées à ladite décision.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/601/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi des

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

subventions, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾,

vu la communication du grand-duché de Luxembourg du 21 octobre 1964, modifiée et complétée au cours de la réunion du Comité de gestion du lait et des produits laitiers du 27 octobre 1964, un montant compensatoire à prélever à l'exportation du beurre,

considérant que, dès la mise en application du régime des prélèvements pour le lait et les produits laitiers, le grand-duché de Luxembourg fera usage de l'autorisation accordée aux États membres par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE et percevra une taxe compensatoire à l'exportation du beurre vers les États membres ;

considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de fixer le montant maximum des taxes compensatoires applicables à l'exportation et le montant de la subvention à l'importation ;

considérant que le montant maximum de la taxe compensatoire applicable à un produit correspond à l'incidence sur le prix de ce produit de l'aide accordée par l'État en cause ;

considérant que l'incidence sur le prix d'un produit des subventions accordées par les États résulte de l'importance des aides dont le produit bénéficie ;

considérant qu'en raison de la décision du Conseil en date du 21 octobre 1964 ⁽²⁾, par laquelle le grand-duché de Luxembourg a été autorisé à appliquer une réglementation dérogatoire pour le beurre, ce pays accordera jusqu'au 31 mars 1965, par kilogramme de beurre, les aides indiquées ci-après :

du 1 ^{er} novembre au 30 novembre 1964	36,50 Flux,
du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 1964	34,50 Flux,
du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	33,50 Flux.

considérant que le montant maximum de la taxe compensatoire à l'exportation du beurre est, en conséquence, égale à l'aide versée par le grand-duché de Luxembourg pour le beurre ;

considérant que le montant de la subvention à l'importation en provenance des États membres correspond au montant de la taxe compensatoire perçue à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le maximum du montant compensatoire prélevé à l'exportation du beurre du Luxembourg vers les États membres est fixé conformément à l'annexe de la présente décision.

2. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le montant de la subvention octroyée à l'importation au grand-duché de Luxembourg du beurre en provenance des États membres, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa et du paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg ; elle est applicable jusqu'au 31 mars 1965.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits selon l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Montants maxima de la taxe compensatoire à l'exportation en Flux par 100 kg
1	2	3
04.03	Beurre :	
	A. avec une valeur du p.H. de la phase aqueuse de 5,5 ou moins	a) du 1. 11. 64 au 30. 11. 64 : 3.650,— b) du 1. 12. 64 au 31. 12. 64 : 3.450,— c) du 1. 1. 65 au 31. 3. 65 : 3.350,—
	B. autres	a) du 1. 11. 64 au 30. 11. 64 : 3.650,— b) du 1. 12. 64 au 31. 12. 64 : 3.450,— c) du 1. 1. 65 au 31. 3. 65 : 3.350,—

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽²⁾ JO n° 170 du 28. 10. 1964, p. 2688/64.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTHERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTHERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTHERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de tous les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTHERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étriers.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTHERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUE AGRICOLE 1964 — N^{os} 2 et 3

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les numéros 2/1964 et 3/1964 de la série « Statistique agricole ».

Le **numéro 2** (108 pages) traite des matières suivantes :

- Potentiel de traction dans l'agriculture
- Bilans d'approvisionnement des céréales
- Bilans d'approvisionnement du riz
- Bilans d'approvisionnement du sucre
- Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

Le **numéro 3** (96 pages) contient de nouvelles données sur :

- la comptabilité économique agricole
- les prix agricoles
- les indices des prix (prix agricoles à la production et prix des moyens de production).

Il convient de noter que la série « Statistique agricole » traite pour la première fois du *potentiel de traction dans l'agriculture*, du *commerce extérieur des produits agricoles réglementés* (n° 2) et de la *comptabilité économique agricole* (n° 3).

Ces fascicules en deux langues (allemand/français) peuvent être obtenus au prix de 7,50 FF (75 FB) ou par abonnement au prix de 37 FF (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).